

# **ARTS MARTIAUX RONCHINOIS**

*Dojo Jean Boussekey*

*rue Louis Braille*

*59790 RONCHIN*

*Association déclarée n° W595012070 – agrément jeunesse et sports n° J SP 59S*

*209 – SIRET n° 390 912 657 00017*

---

## **Règlement Intérieur de l'association**

*2 septembre 2016*

---

# SOMMAIRE

---

<b>OBJET ET ADHESION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR .....	3
ARTICLE 2 : ADHESION AU PRESENT REGLEMENT .....	3
ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION.....	4
<b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 4 : MODALITES DE CONVOCATION ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE .....	5
ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU .....	5
ARTICLE 6 : LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS AU SEIN DE L'ASSOCIATION.....	5
<b>PROCEDURE DISCIPLINAIRE – EXCLUSION &amp; RADIATION .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 7 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE .....	6
ARTICLE 8 : EXCLUSION ET RADIATION D'UN MEMBRE .....	8
ARTICLE 9 : ADOPTION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT .....	8

## TITRE 1

# OBJET ET ADHESION

---

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections. Il complète les règles de fonctionnement et précise tout ce qui n'a pu être développé dans les statuts.

Il s'agit d'un outil, une base de vie communautaire en définissant les règles.

Statuts et Règlement Intérieur se complètent et sont indissociables. Ils définissent l'esprit de l'association. Ils doivent permettre ainsi le meilleur fonctionnement et le développement de l'association par le respect des règles démocratiques qui y sont définies.

### ARTICLE 2 : ADHESION AU PRESENT REGLEMENT

Chaque adhérent aux ARTS MARTIAUX RONCHINOIS aura la volonté de participer régulièrement au fonctionnement et aux **activités de l'association**, ainsi qu'à son développement.

L'adhésion implique dès lors le respect des **statuts** de l'association, de son **règlement intérieur**, des **règles d'utilisation des locaux** qu'il utilise, des **statuts et règlements des fédérations** dont relève l'association ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux, de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'adhésion à l'association des ARTS MARTIAUX RONCHINOIS, suppose notamment l'attachement à l'**objet** de l'association et à ses **valeurs**. A ce titre, l'association fait sien le **code moral** du judo : l'amitié, le courage, la sincérité, l'honneur, la modestie, le respect, le contrôle de soi, la politesse.

L'adhésion aux ARTS MARTIAUX RONCHINOIS implique dès lors le respect de l'autre, notamment des professeurs, de ses assistants et des autres adhérents, en respectant les **horaires** des entraînements.

Une attention toute particulière sera portée au **respect** et à la **discipline** pendant les séances, mais aussi avant et après celles-ci ; de même que lors des manifestations que les ARTS MARTIAUX RONCHINOIS organisent ou auxquelles elles participent.

A ce titre, les parents ou membres de l'association peuvent assister aux cours ou événements organisés sous réserve de ne pas en perturber le bon déroulement. Dans le cas contraire, les enseignants peuvent exclure les personnes présentes du dojo ou des salles d'entraînement.

Le **respect des locaux et du matériel** est également fondamental ; en cas de dégradation, l'association se réservera le droit de demander réparation du préjudice subis.

De même, le respect d'une bonne **hygiène** est indispensable pour le bien-être et la santé de chaque pratiquant : à ce titre, ne sont autorisées à pratiquer, que les personnes déchaussées

ou utilisant les chaussures réglementaires. Les pieds et les mains devront être propres et les ongles coupés. Tout déplacement hors du tatami devra se faire avec des chaussures appropriées. Les tenues devront être appropriées et devront être propres.

Les objets, vêtements etc... déposés en un quelconque endroit du dojo, le sont sous la **surveillance** de leur propriétaire.

Certaines précautions doivent être respectées pour le **bien-être des adhérents les plus jeunes** : l'absence ou le retard d'un enseignant étant toujours possible, les parents ou personnes responsables des enfants sont invités à s'assurer à chaque début de cours, que le professeur est bien présent et en mesure d'assurer le cours. De même, l'association ne peut assurer la surveillance des enfants en dehors des heures de cours. Les parents ou responsables des enfants sont invités à respecter scrupuleusement les horaires de débuts et de fin de cours.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION**

L'admission des membres est soumise à l'agrément du Comité Directeur. Le conseil statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission, matérialisées par les inscriptions. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'adhésion à l'association suppose au préalable une inscription selon les modalités définies par le présent règlement et précisées chaque année par le Comité Directeur.

L'inscription des « **membres adhérents licenciés** », qui permet la pratique de l'un des arts martiaux de l'association, suppose de :

- Compléter un formulaire (papier ou électronique) d'inscription reprenant les informations et autorisations utiles au fonctionnement du club.
- Verser une cotisation annuelle fixée annuellement par le Comité Directeur sur proposition de son trésorier.
- Fournir un certificat médical justifiant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport envisagé.

L'« adhérent licencié », devra par ailleurs être affilié à la fédération sportive correspondant au sport pratiqué, l'affiliation pouvant être faite lors de l'inscription aux ARTS MARTIAUX RONCHINOIS.

La qualité de « **membre adhérent bénévole** », « **membre bienfaiteur** », ou « **membre d'honneur** » telle que définie par les statuts de l'association, est accordée par le Comité Directeur statuant à la majorité des membres présent lors de l'une de ses réunions, sur proposition motivée de deux membres de l'association, dont au moins un membre du Comité Directeur.

La qualité de membre de l'association sera matérialisée par la délivrance d'une carte d'adhérent à l'association. La détention de la carte d'adhérent donne à son titulaire la possibilité de participer à la vie de l'association. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment par l'adhérent.

## TITRE 2

# **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONVOCATION ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE**

Le Comité Directeur convoque chaque membre de l'association aux assemblées générales par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée générale. Les membres de l'association sont également informés par voie d'affichage au siège de l'association.

Toute question ou proposition à l'assemblée générale doit parvenir au Comité Directeur 8 jours à l'avance, soit par le biais d'une question écrite déposée dans l'urne prévue à cet effet au siège de l'association, soit par voie postale, soit par voie électronique (à l'adresse mail suivante [president@artsmartiaux-ronchinois.com](mailto:president@artsmartiaux-ronchinois.com)).

### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU**

L'association est administrée par un Comité Directeur dont la composition est définie par les statuts. Les candidatures à l'élection au Comité Directeur doivent être formulées par un écrit motivé auprès du Président en fonction au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Comme défini dans les statuts de l'Association, le Comité Directeur élit en son sein un bureau.

La liste des membres du Comité Directeur du club est disponible au siège de l'association et sur le site internet du club.

Pour l'organisation des réunions du Comité Directeur ou du Bureau (information sur les dates et lieux de réunions, transmission des comptes rendus et procès-verbaux...), la voie électronique sera privilégiée.

Le Comité Directeur prend en principe ses décisions lors des réunions à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Il peut procéder par un vote à main levée, sauf si une personne s'y oppose. Les décisions du Comité Directeur pourront également être prises par échanges de mails, à la majorité des membres composant le Comité Directeur.

Le Comité Directeur pourra notamment de cette façon, déléguer certains de ses pouvoirs aux responsables de sections, au bureau, ou aux enseignants, pour l'exécution des tâches qui lui incombent et qui demandent une action continue.

### **ARTICLE 6 : LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS AU SEIN DE L'ASSOCIATION.**

L'association est organisée en « sections » d'activités regroupant les adhérents par discipline sportive. La création ou la dissolution d'une section est décidée par le Comité Directeur, qui décide également de l'affiliation éventuelle de la section à une fédération.

A la date d'adoption du présent règlement, les sections suivantes existent :

- .. Section Aïkido
- .. Section Judo/Jujitsu
- .. Section Kung fu
- .. Section Karaté
- .. Section Tai chi chuan
- .. Section Taïso

Chaque section organise ses activités avec une certaine autonomie, dans le respect des statuts de l'association, du présent règlement intérieur, et dans le cadre budgétaire défini par le Comité Directeur.

Le responsable de section est chargé d'animer, de développer, et de veiller au bon fonctionnement de sa section, en concertation avec les professeurs. Il représente sa section auprès du Comité Directeur. Il est habilité, uniquement pour ce qui concerne les activités de la section, à représenter l'association et à agir en son nom auprès des Fédérations sportives auxquelles sa section est affiliée.

En revanche, les démarches auprès des collectivités territoriales ou auprès de l'État, seront soumises à l'accord préalable du Président ou du Comité Directeur de l'association, et effectuées si nécessaires conjointement avec le Président de l'association ou son représentant.

Plus généralement, toute convention signée engageant la section, et donc l'association, sur le plan de la responsabilité administrative ou financière, devra faire l'objet d'un accord préalable du Président de l'association, et donnera lieu à information du Comité Directeur de l'association.

### TITRE 3

## **PROCEDURE DISCIPLINAIRE – EXCLUSION & RADIATION**

---

### **ARTICLE 7 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

En cas d'agissement fautif de la part d'un membre de l'association, la commission de discipline pourra prononcer une sanction à son encontre.

Est considéré comme fautif un agissement ne correspondant pas à un comportement normal dans le cadre de la vie associative, constitué notamment par le non-respect d'une disposition des statuts, du règlement intérieur, d'une décision prise par le Comité Directeur ou pas le Président, des instructions des professeurs ou encore de toute autre disposition législative ou réglementaire applicable. Il peut s'agir d'un acte positif, d'une abstention de nature volontaire, ou d'une négligence fautive.

La commission de discipline pourra appliquer l'une des sanctions suivantes selon la nature, la gravité et les circonstances de l'acte fautif en cause, sans qu'elle soit liée par cet ordre d'énumération :

- .. Rappel des règles
- .. Avertissement
- .. Suspension temporaire de compétitions
- .. Suspension temporaire d'une durée maximum de deux mois (qui prive l'adhérent pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association).
- .. Exclusion définitive (qui emporte automatiquement interdiction de se réinscrire, sauf autorisation exceptionnelle par décision spéciale du Comité Directeur).

La commission de discipline amenée à prononcer les sanctions disciplinaires est composée en nombre impaire :

- .. du Président et/ou du vice-Président,
- .. d'un responsable de section, ou en cas d'indisponibilité d'un représentant de la section désigné par le responsable,
- .. d'un professeur de la section
- .. de membres du Comité Directeur désigné par le Président

La commission de discipline se réunit sur décision du Comité Directeur, du Président, ou du vice-président.

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un membre de l'association sans que celui-ci soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Toute sanction fera donc l'objet d'une notification par écrit.

Par ailleurs, le prononcé de toute sanction autre qu'un simple rappel des règles est soumis à la procédure suivante :

- .. **Convocation** préalable et par écrit à un entretien avec la commission de discipline indiquant l'objet de la convocation et précisant qu'il peut se faire assister, lors de cet

entretien, par une personne de son choix appartenant à l'association ; Et pour les adhérents mineurs, qu'ils peuvent se faire assister ou représenter par l'un de leur représentant légal. La commission de discipline prendra le soin de laisser un délai suffisant (environ 5 jours) entre la convocation et la date de l'entretien, afin de permettre à l'adhérent de s'organiser.

-.. **L'entretien préalable** entre la commission de discipline et l'adhérent, qui a pour objet de préciser les raisons qui amènent à envisager la prise d'une sanction et de recueillir ses explications.

-.. **Notification** à l'intéressé de la sanction : la commission de discipline veillera à observer un délai de réflexion (environ 2 jours) avant de notifier sa décision, tout en ne retardant pas au-delà d'un délai raisonnable (1 mois environ).

En cas d'agissements rendant impossible le maintien de l'adhérent dans l'association pendant le temps de la procédure (ex. : comportement violent ou dangereux, comportement pénalement sanctionnable...), tout membre du Comité de Direction peut décider d'une mesure de suspension conservatoire qui prive l'adhérent pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. La procédure disciplinaire est alors engagée sans délai.

#### **ARTICLE 8 : EXCLUSION ET RADIATION D'UN MEMBRE**

Comme indiqué à l'article 4 des statuts de l'association et par l'article 7 du présent règlement intérieur, l'**exclusion** d'un membre peut être prononcée par la commission de discipline, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- .. la violation grave et/ou répétée des statuts ou du présent règlement intérieur ;
- .. la non-participation aux activités de l'association ;
- .. une condamnation pénale pour crime et délit ;
- .. toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil de discipline statuant à la majorité des suffrages exprimés. Elle intervient à l'issue de la procédure disciplinaire décrite à l'article précédent.

Par ailleurs, la **radiation** peut être prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.

Une telle décision ne pourra intervenir qu'après que l'adhérent a été invité (par LRAL, par courrier remis en main propre, ou par mail avec accusé de réception) à verser la cotisation due et informé qu'à défaut de paiement dans le délai de 8 jours, il s'expose à une mesure de radiation. La décision de radiation sera notifiée par LRAL, courrier remis en main propre, ou mail avec accusé de réception.

En cas d'exclusion ou de radiation en cours d'année, la cotisation reste due. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

\* \* \*

\*

**ARTICLE 9 : ADOPTION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Ce Règlement Intérieur a été adopté par le Comité Directeur en date du 2 septembre 2016.

Il entre en vigueur dès son adoption mais sera communiqué pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Il est co-signé à son adoption par le Président de l'association et par le secrétaire de l'association. Cette signature sera renouvelée chaque fois qu'il sera procédé au remplacement du Président de l'association ou du Secrétaire.

Il sera porté à la connaissance de tout nouvel adhérent.

Comme précisé à l'article 22 des statuts de l'association, le présent règlement intérieur pourra ultérieurement être modifié par le Comité Directeur et communiqué de la même manière pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront communiquées au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit son adoption.

**LE PRESIDENT**

**LE SECRETAIRE**